

L'interdiction prononcée par le tribunal de l'insolvabilité et celle prononcée par le tribunal correctionnel n'emportent pas de différence de traitement injustifiée

Faillite - Interdiction - Article XX.229, § 4, du CDE - Absence de discrimination injustifiée

La Cour Constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle relative au champ d'application de l'article XX.229, § 4, du CDE au regard de l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions, ou activités.

L'article XX.229, § 4, du CDE autorise le tribunal de l'insolvabilité à prononcer, à charge des personnes qui y sont visées, une interdiction d'exercer une fonction permettant d'engager une personne morale. L'article 1er de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 ne concerne, quant à lui, que l'exercice des fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou dans une société coopérative.

Selon la Cour, la différence de traitement entre ces deux dispositions repose sur un critère objectif, à savoir celui de la qualification des faits à l'origine de l'interdiction : faute civile grave et caractérisée, pour l'article XX.229, § 4, du CDE et infraction pénale, pour l'article 1er de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934.

Par ailleurs, la Cour relève que l'objectif poursuivi par ces deux dispositions est distinct. Il s'agit, d'une part, d'éviter « qu'une personne qui, en ayant commis une faute grave et caractérisée, a déjà contribué à la faillite d'une personne morale reproduise le même comportement et contribue à la faillite d'une autre personne morale » et, d'autre part, de protéger la confiance du public dans les sociétés faisant appel à l'épargne. Dans ces conditions, l'élargissement du champ d'application de l'article XX.229, § 4, du CDE, à toutes les personnes morales susceptibles d'être déclarées en faillite, est justifié.

Enfin, la mesure en cause n'est pas disproportionnée, compte tenu (1) de la marge de manœuvre laissée au juge qui peut fixer une interdiction plus courte que 10 ans et l'assortir d'un sursis ou en suspendre le prononcé pour une durée de 3 ans ; et (2) du fait que l'effet de la décision d'interdiction prend fin si le jugement de faillite est rapporté ou si le failli obtient sa réhabilitation.

Dans ces conditions, l'article XX.229, § 4, du CDE n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : C. const., 9 mars 2023, arrêt n° 40/2023